



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, 26 AOUT 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.fr

N°287-2008 SANC-MD

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre du PORT AUTONOME DE MARSEILLE  
sur son Terminal Pétrolier de FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1, et sa partie réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV et NH<sub>3</sub>),

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-161 PPA/COV/GROS du 20 novembre 2006 et son article 1<sup>er</sup> portant prescriptions additionnelles relatives à l'application au PORT AUTONOME DE MARSEILLE qui exploite les installations du Terminal Pétrolier de FOS SUR MER, de mesures consécutives au Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône approuvé par arrêté du 22 août 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mai 2008,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposés à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant que suite à une visite de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2007, il a été constaté sur la fiche de contrôle un écart aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-161-PPA/COV/GROS du 20 novembre 2006, consécutif au Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône, à savoir la non remise du bilan environnemental dans les six mois suivants la prise de cet arrêté,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté au 24 avril 2008, que le bilan environnemental pour le terminal pétrolier de Fos Sur Mer n'avait pas été transmis à ce jour aux services compétents,

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches du Rhône,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Port Autonome de Marseille, dont la direction est sise : 23, Place de la Joliette - BP n°1965 - 13226 MARSEILLE Cedex, qui exploite les installations du Terminal Pétrolier de FOS SUR MER est mis en demeure de satisfaire :

- dans le délai **d'un mois** dès notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de son arrêté n°2006-161-PPA/COV/GROS en date du 20 novembre 2006 consécutif au Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône, en remettant au Préfet le bilan demandé.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Fos sur Mer;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- *Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense* et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN